

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.MK.NN.02.01	MACÉDOINE DU NORD
	Novembre 2024	

I. DOMAINE D'APPLICATION

<i>Description du produit</i>	<i>Code NC</i>	<i>Pays</i>
Viande de volaille	0207 0208 0504	Macédoine du Nord

II. CERTIFICAT NON NÉGOCIÉ

Code AFSCA *Titre du certificat*

EX.VTP.MK.NN.02.01 Certificat sanitaire vétérinaire pour l'envoi de viande de 4 p.
volaille (POU) en République de Macédoine du Nord

Le certificat mentionné ci-dessus n'est pas négocié avec les autorités du pays de destination. Il relève de la responsabilité de l'opérateur de vérifier s'il est encore toujours accepté par les autorités du pays de destination. L'AFSCA ne pourra être tenue responsable du fait que le certificat n'est pas accepté par les autorités du pays de destination.

C'est la version macédonienne-anglaise du certificat qui doit être utilisée pour la certification. Une traduction vers le français est mise à disposition pour faciliter la compréhension des exigences sanitaires d'application.

III. CONDITIONS GÉNÉRALES

Agrément pour l'exportation vers la Macédoine du Nord.

Une approbation spécifique par les autorités compétentes de Macédoine du Nord n'est pas nécessaire pour l'exportation de viande de volaille.

IV. CONDITIONS SPÉCIFIQUES

Origine et provenance des volailles.

Les informations suivantes doivent être connues :

- **le(s) pays d'origine (éclosion) de la volaille,**
- **le(s) pays de provenance de la volaille (c'est-à-dire le(s) pays où la volaille résidait au moment où elle a été envoyée à l'abattoir).**

A. Volailles abattues en Belgique

L'information relative au pays d'origine et de provenance des volailles doit être communiquée par le détenteur au moyen du document ICA.

Le formulaire ICA standard n'est pas suffisant : seuls les modèles de documents ICA qui disposent d'une partie Export dont le contenu a été vérifié au préalable par l'AFSCA sont recevables. Les modèles approuvés pour l'exportation sont renseignés sur le site de l'AFSCA (partie *Modèles d'ICA alternatifs acceptés par l'Agence*).

Seules les volailles accompagnées de l'un de ses modèles entrent en ligne de compte pour la production de marchandises destinées à l'exportation.

L'information est rassemblée au niveau de l'abattoir sur base de ce qui est mentionné sur le document ICA, et transmise en aval dans la chaîne alimentaire au moyen d'une pré-attestation sur le document commercial (voir point VI de cette instruction).

B. Volailles abattues dans un autre EM

L'information relative à l'origine et la provenance des volailles peut être fournie :

- SOIT, au moyen du document commercial pour autant que la mention « Origine : » soit reprise dessus, conformément au Règlement (EU) n° 1337/2013 ;
- SOIT, au moyen d'un pré-certificat (émis par l'autorité compétente du pays dans lequel s'est déroulé l'abattage des animaux ou la dernière étape de transformation (découpe) avant l'arrivée du produit en Belgique), lorsque le document commercial ne reprend que la mention « Pays d'élevage : », ou ne reprend aucune mention.

Au besoin, l'opérateur doit transmettre l'information le long de la chaîne au moyen de la pré-attestation sur le document commercial (voir point VI de cette instruction).

Abattage des volailles

La 'Note (9)' du certificat indique que si le pays d'origine de la volaille n'est pas le même que le pays de provenance, le pays d'abattage de la volaille doit également être indiqué au point II.2.3 du certificat.

A. Volailles abattues en Belgique

Le pays d'abattage est vérifié au moment de la certification, sur la base des données figurant dans l'encadré I.28.

B. Volailles abattues dans un autre EM

L'information concernant le pays d'abattage des volailles peut être donnée par le pré-certificat délivré par l'autorité compétente de l'EM où la viande a été obtenue (voir point VI de cette instruction).

Si nécessaire, l'opérateur peut ensuite transmettre l'information en aval de la chaîne en utilisant une pré-attestation sur le document commercial (voir point VI de cette instruction).

Statut sanitaire des exploitations de provenance des volailles

Les exploitations de provenance des volailles ne peuvent pas être situées, au moment de l'envoi des volailles à l'abattoir, dans une zone de 10 km délimitée conformément autour d'un foyer d'IAHP et de NCD.

A. Volailles abattues en Belgique

L'information relative à l'éventuelle localisation de l'exploitation dans une zone au moment de l'envoi à l'abattoir doit être communiquée par le détenteur au moyen du document ICA. **Le formulaire ICA standard n'est pas suffisant : seuls les modèles de documents ICA qui disposent d'une partie Export dont le contenu a été vérifié au préalable par l'AFSCA sont recevables. Les modèles approuvés pour l'exportation sont renseignés sur le site de l'AFSCA (partie Modèles d'ICA alternatifs acceptés par l'Agence). Seules les volailles accompagnées de l'un de ses modèles entrent en ligne de compte pour la production de marchandises destinées à l'exportation.**

La satisfaction de cette exigence est vérifiée au niveau de l'abattoir sur base des informations disponibles dans le document ICA, et peut ensuite être communiquée en aval dans la chaîne alimentaire au moyen d'une pré-attestation sur le document commercial (voir point VI de cette instruction).

B. Volailles abattues dans un autre EM

La satisfaction de l'exigence relative au statut sanitaire des exploitations de provenance des volailles doit être fournie au moyen d'un pré-certificat émis par l'autorité compétente de l'EM où la viande a été obtenue (voir point VI de cette instruction).

Au besoin, l'opérateur peut ensuite communiquer la satisfaction de l'exigence en aval dans la chaîne alimentaire au moyen d'une pré-attestation sur le document commercial (voir point VI de cette instruction).

Statut sanitaire de l'abattoir

L'abattoir dans lequel la viande est obtenue ne peut pas être situé, au moment de l'abattage, dans une zone de 10 km délimitée autour d'un foyer d'IAHP et de NCD.

A. Volailles abattues en Belgique

Un abattoir peut communiquer la satisfaction de cette exigence en aval dans la chaîne alimentaire au moyen d'une pré-attestation sur le document commercial (voir point VI de cette instruction), à condition qu'il ne soit pas lui-même situé dans une zone délimitée autour d'un foyer d'IAHP ou de NCD au moment de l'abattage.

B. Volailles abattues dans un autre EM

La satisfaction de l'exigence relative au statut sanitaire de l'abattoir doit être fournie au moyen d'un pré-certificat émis par l'autorité compétente de l'EM où la viande a été obtenue (voir point VI de cette instruction).

Au besoin, l'opérateur peut ensuite communiquer la satisfaction de l'exigence en aval dans la chaîne alimentaire au moyen d'une pré-attestation sur le document commercial (voir point VI de cette instruction).

Vaccination des volailles

Il faut indiquer si les volailles ont été vaccinées contre l'influenza aviaire ou non, et si elles l'ont été, il faut préciser au moyen de quel vaccin et l'âge des animaux au moment de la vaccination.

A. Volailles abattues en Belgique

L'information relative aux vaccinations administrées doit être communiquée par le détenteur au moyen du document ICA.

Le formulaire ICA standard n'est pas suffisant : seuls les modèles de documents ICA qui disposent d'une partie Export dont le contenu a été vérifié au préalable par l'AFSCA sont recevables. Les modèles approuvés pour l'exportation sont renseignés sur le site de l'[AFSCA](#) (partie *Modèles d'ICA alternatifs acceptés par l'Agence*).

Seules les volailles accompagnées de l'un de ses modèles entrent en ligne de compte pour la production de marchandises destinées à l'exportation.

L'information est vérifiée au niveau de l'abattoir sur base de ce qui est mentionné dans le document ICA, et peut être transmise en aval dans la chaîne alimentaire au moyen d'une pré-attestation sur le document commercial (voir point VI de cette instruction).

B. Volailles abattues dans un autre EM

Cette information doit être fournie au moyen d'un pré-certificat délivré par les autorités de l'EM où a été obtenue la viande (voir point VI de cette instruction).

Cette information peut ensuite être transmise en aval dans la chaîne alimentaire au moyen d'une pré-attestation sur le document commercial (voir point VI de cette instruction).

V. CONDITIONS DE CERTIFICATION

Point I.11: mentionner l'établissement belge à partir desquels les produits sont expédiés vers la Macédoine du Nord.

Point I.13 : mentionner le nom de la ville et le type d'endroit (établissement / port / aéroport) de l'endroit où les produits sont chargés dans le dernier moyen de transport utilisé pour transfert vers la Macédoine du Nord.

Point II.1.1 : peut être signé sur base des réglementations européenne et nationale.

Point II.2.1 : **concerne l'établissement à partir duquel la viande fraîche est expédiée vers la Macédoine du Nord (voir boîte 1.9) ; il s'agit donc toujours de la Belgique.**

Vérifier que l'établissement n'est pas situé dans une zone délimitée autour d'un foyer d'IAHP et de NCD (chez les volailles) au moment de la certification.

- Si la Belgique est indemne, indiquer le code 'BE-0',
- Si des foyers d'IAHP et/ou de NCD sont présents en Belgique, mais que l'établissement d'expédition n'est pas situé dans une zone délimitée autour d'un foyer d'IAHP et de NCD (chez les volailles) au moment de la certification : mentionner le code 'BE-1',
- Toujours supprimer la partie concernant le compartiment.

Point II.2.2 : la ou les options applicables en matière de vaccination peuvent être complétées (si nécessaire) et certifiées ci-dessous après vérification des documents justificatifs présentés par l'opérateur (documents ICA, pré-attestations, pré-certificats). Biffer l'option sans objet.

Voir point IV - Vaccination des volailles pour plus d'informations.

Point II.2.3 : **le pays d'origine de la volaille, le pays de provenance de la volaille et le pays d'abattage doivent être connus pour compléter et certifier ce point. Les preuves doivent être présentées par l'opérateur (documents ICA, pré-attestations et/ou pré-certificats - voir point VI de cette instruction).**

- **Si le pays d'origine est le même que le pays de provenance:**
 - o inscrire le code ISO du pays de provenance dans la section « Territory »,
 - o supprimer la section relative au compartiment.
- **Si le pays d'origine n'est pas le même que le pays de provenance :**
 - o inscrire le code ISO du pays d'origine, de provenance et l'abattage dans la section « Territory »,
 - o supprimer la section relative au compartiment.

Le point peut ensuite être signé en fonction de la législation.

Voir point IV - Origine et provenance des volailles et Abattage des volailles pour plus d'informations.

Point II.2.4.(a) : peut être signé sur base de la législation.

Point II.2.4.(b) : peut être signé après vérification des pièces justificatives présentées par l'opérateur (documents ICA, pré-attestations et/ou pré-certificats).

Voir point IV - Statut sanitaire des exploitations de provenance des volailles pour plus d'informations.

Point II.2.5.(a) : l'opérateur remplit le point et soumet les documents justificatifs nécessaires concernant les dates d'abattage.

La viande de volaille obtenue dans une zone de 10 km délimitée autour d'un foyer d'IAHP et/ou de NCD n'est pas éligible à l'exportation (conformément à la condition décrite au point II.2.6).

Points II.2.5.(b) et (c) : peuvent être signés sur base de la législation.

Point II.2.6.(a) : peut être signé après vérification des pièces justificatives présentées par l'opérateur (pré-attestations et/ou pré-certificats).

Voir point VI - *Statut sanitaire de l'abattoir* pour plus d'informations.

Point II.2.6.(b) : peut être signé sur base de la législation.

Points II.2.7 et II.2.8 : ne sont pas d'application pour les volailles originaires d'états membres de l'UE : à supprimer.

Point II.3 : peut être signé sur base de la législation européenne et nationale.

VI. PRÉ-ATTESTATION ET PRÉ-CERTIFICATION

Les modalités décrites dans l'instruction [RI.AA.PA-PC](#) relative à la pré-certification / pré-attestation s'appliquent.

La circulation des documents à travers la chaîne de production relève de la responsabilité des opérateurs.

Pré-attestation

Pour autant qu'un opérateur dispose des informations pertinentes concernant :

- l'origine et la provenance des volailles (sur la base des documents ICA, d'un document commercial portant la mention "Origine :", de pré-attestations et/ou de pré-certificats),
- **le statut sanitaire des établissements de provenance de la volaille et des abattoirs en ce qui concerne l'IAHP et la NCD (sur la base des documents ICA, des pré-attestations et/ou des pré-certificats)**
- **le statut vaccinal des volailles en ce qui concerne l'influenza aviaire (sur la base des documents ICA, des pré-attestations et/ou des pré-certificats),**

il peut pré-attester la viande de volaille pour la Macédoine du Nord.

La pré-attestation se fait par l'apposition de la déclaration suivante par le responsable de l'établissement sur le document commercial.

Les produits satisfont aux exigences d'exportation pour : MK.

- Pays d'origine des volailles :
- Pays de provenance des volailles :
- Pays d'abattage des volailles :
- Statut vaccinal de la volaille à l'égard de l'influenza aviaire :
 - o ⁽¹⁾ non vaccinée contre l'influenza aviaire,

o ⁽¹⁾ vaccinée contre l'influenza aviaire :

Nom et type de vaccin(s)	Âge des volailles au moment de la vaccination (en semaines)

Nom :
Date et cachet :

⁽¹⁾ *Supprimer ce qui n'est pas d'application.*

Pré-certification

Le pré-certificat délivré par l'autorité compétente d'un autre EM doit contenir les déclarations suivantes pour pouvoir être utilisé pour la certification de viande de volaille à destination de la Macédoine du Nord.

1. The poultry meat has been obtained from poultry:
 - hatched in: ⁽¹⁾
 - raised in: ⁽¹⁾
 - slaughtered in: ⁽¹⁾
2. The meat has been obtained from poultry coming from establishments within a 10 km radius of which, including, where appropriate, the territory of a neighboring country, there has been no outbreak of highly pathogenic avian influenza (HPAI) or Newcastle disease (NCD) for at least the previous 30 days.
3. The meat is derived from poultry that:
 - ⁽²⁾ has not been vaccinated against avian influenza,
 - ⁽²⁾ has been vaccinated against avian influenza:

Name and type of used vaccin(s)	Age of poultry (in weeks)
4. The meat comes from an approved slaughterhouse which, at the time of slaughter, was not under restrictions owing to a suspended or confirmed outbreak of HPAI or NCD and within a 10 km radius of which there has been no outbreak of HPAI or NCD for at least the previous 30 days.

⁽¹⁾ *Insert the name of the country(ies).*
⁽²⁾ *Keep as appropriate.*